

Commune de SUZE-sur-Crest (Drôme)

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SERVICE

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité de la Commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (**robinet avant compteur**). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer les collectivités et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de possibilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande par le Maire de la commune, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la mairie la demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteur.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont la Commune a seule la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usager,
- le compteur et son support.

Le robinet de purge et le clapet anti-retour pourront être fournis par la Commune, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur d'un type agréé par la Commune et le réducteur de pression après compteur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement **dimensionné pour le nombre d'appartements** et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement prévu (prime fixe) par la grille tarifaire, qu'il y a d'appartements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés sous la direction technique de la Commune par une entreprise agréée par elle.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Syndicat.

La partie du branchement située en propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part. La Commune, seule habilitée à intervenir pour réparer, prend à sa charge les frais propres à ces interventions. L'entretien à la charge de la Commune ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par la Commune sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau, la Commune prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge de la Commune ne comprend ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, **ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé**, ni les dommages causés par le gel des compteurs : ces frais seront facturés à l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause).

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés sous la direction technique de la Commune par une entreprise agréée par elle.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'au **aux locataires et occupants reconnus**, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie dont le montant est défini par le Conseil Municipal. Il est remboursé sans intérêt à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La Commune peut refuser d'accorder un abonnement, surseoir ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Redressement judiciaire :

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec la Commune l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû à la Commune par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année (soumis à facturation), la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation.

Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés.

La Commune remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs à la mairie.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance annuelle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur
2. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs fixés par le Conseil Municipal sont consultables en Mairie.

ARTICLE 9 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la Commune par lettre recommandée 30 jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Commune entraîne l'application des dispositions de l'article 24 ci-après.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévus dans l'article 22.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Sans objet

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc....) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par la Commune.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans objet.

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la Commune.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Commune, le compteur doit être posé dans une niche compteur ou regard. De plus, pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement et en tout temps aux agents du service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la Commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par la Commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, la Commune remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la Commune, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir La Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la Commune pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans l'immeuble existant ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous les réserves suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- b) de pratiquer ni piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- c) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- d) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Syndicat). Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.
- e) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur .

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice ; les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui subira , en outre, une pénalité dont le montant est défini par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer **simplement** le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées à la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la Commune ne peut accéder au compteur (notamment regard encombré), il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente :

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la Commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, la Commune prend toutes dispositions utiles **pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place par ses soins d'une bonne protection du compteur** contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par la Commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS – VERIFICATION

La Commune peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par la Commune, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de jaugeage et étalonnage sont fixés par délibération du Conseil Municipal, auquel s'ajoutent les frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Commune. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement ou d'un mémoire établi par la Commune, sur la base du bordereau de prix de la collectivité.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par la Commune, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix de la collectivité. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La prime fixe et la consommation sont facturées annuellement.

De plus, toute consommation enregistrée au compteur d'un abonné pourra donner lieu à facturation par la Commune, en cours d'année, en dehors des dates habituelles ci-dessus mentionnées.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (FNDAE, redevance pollution, etc ...) peuvent être consultés en mairie.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Maire.

La Commune devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence, qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le conseil municipal à partir de la réception de la facture, et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès de la Commune, **le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette, selon un taux défini par délibération du conseil municipal. La Commune peut limiter le débit d'eau par lentillage sur le branchement jusqu'à paiement des sommes dues. Quinze jours après notification de la mise en demeure de la trésorerie, la Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.** La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès de la Commune du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la Commune est en droit de résilier l'abonnement (fermeture du branchement).

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal.

- Simple résiliation,
- Fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- Fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 24,
- Intervention consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 18,
- **Déplacement pour rouvrir un branchement fermé en application de l'article 16. Les frais engagés par la Commune pour les poursuites juridiques seront facturés à l'abonné.**

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec la Commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celle fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRE FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchement, etc...), et si cet abonné résilie son abonnement dans un délai inférieur à 3 ans, il peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 25 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la Commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, la Commune détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait de la Commune, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jour de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec les communes, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, les communes se réservent le droit d'autoriser le Syndicat à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Commune doit en être avertie 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Syndicat et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 : PENALITES

Indépendamment du droit que la Commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents communaux soit par les conseillers municipaux, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa signature ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 32 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 4 novembre 2004

Le Maire



Annexe à l'article 21

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

REDEVANCE D'ABONNEMENT OU PRIME FIXE

Sommes destinées à couvrir les charges fixes du service, notamment l'entretien du réseau et des compteurs. Elles ne donnent pas droit à un volume d'eau.

CONSOMMATION

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube.

FONDS NATIONAL (F.N.D.A.E.)

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'eau en zone rurale.

Cette redevance est fixée par mètre cube d'eau facturé.

REDEVANCE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET DE PRELEVEMENT (Agence de l'Eau)

Cette redevance est reversée à l'Agence de l'Eau qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux. Elle est proportionnelle à la consommation de l'eau.

T.V.A

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.